Avenant à la Convention collective de la Métallurgie De la Charente-Maritime du 15 octobre 2021

Accord sur les Taux Garantis Annuels 2021 et la valeur du Point 2022

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente Maritime,
D'une part,
·
Et
Les Organisations Syndicales soussignées,
D'autre part,
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

En application de l'article 10 de l'avenant n°1 de la Convention collective de la Métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976, modifié par l'avenant du 19 avril 1991, il est institué :

- Un barème des rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG) qui fixe, sur une base annuelle et par coefficient de la classification définie par l'Accord national sur la Classification du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération en-dessous de laquelle un salarié ne peut pas être rémunéré ;
- Un barème des rémunérations minimales hiérarchiques qui constitue un salaire minimum mensuel conventionnel et sert de base de calcul aux primes d'ancienneté.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent Avenant constituant la Rémunération Annuelle Effective Garantie.

Ce barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151.67 heures par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

JLO V.M. (6 4)

ARTICLE 3

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1er Janvier 2022 à :

5,54 euros (base 35 heures)

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 est annexé au présent Avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.

ARTICLE 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 15 décembre 2021 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

ARTICLE 5

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail conformément aux articles L.2261-1 et D.2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariées visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 7

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM 17 qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle.

SID T.M. GO

Pour L'UIMM de Charente-Maritime (UIMM 17), Pour Les Organisations Syndicales : Pour le syndicat de la Métallurgie CFE CGC 17-79, Pour l'Union départementale CFDT 17, M. THOMAS Marc Pour l'Union des syndicats de la Métallurgie FO 17, OLD UPAIN JL

Pour l'Union Syndicale des Travailleurs de la Métallurgie CGT 17,

Barème des taux garantis annuels applicable à partir de l'année 2021

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
1	1	140	18 657
	2	145	18 712
	3	155	18 722
ĪĪ	1	170	18 779
	2	180	18 844
	3	190	19 016
Ш	1	215	19 425
	2	225	19 797
	3	240	20 396
IV	1	255	21 482
	2	270	22 546
	3	285	23 716
V	1 2 3	305 335 365 395	25 073 27 255 29 681 32 383

SLD Y.M. \$ 60

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,54 Euros

A compter du 1er JANVIER 2022

Base: 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN		
	1	140	775,60		
1	2	145	803,30		
	3	155	858,70		
	1	170	941,80		
II	2	180	997,20		
	3	190	1052,60		
	1	215	1191,10	AM1 1191,10	
Ш	2	225	1246,50		
	3	240	1329,60	AM2 1329,60	
	1	255	1412,70	AM3 1412,70	
IV	2	270	1495,80		
	3	285	1578,90	AM4 1578,90	
	1	305	1689,70	AM5 1689,70	
V	2	335	1855,90	AM6 1855,90	
	3	365	2022,10	AM7 2022,10	
	4	395	2188,30	AM8 2188,30	

UD TIM

/ A

Conformément à l'Accord

national du 30 janvier 1980, relatif aux garanties applicables aux ouvriers les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème applicable à compter du 1er janvier 2022 :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 5%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
	1	140	775,60	38,78	814,38
Ţ	2	145	803,30	40,17	843,47
	3	155	858,70	42,94	901,64
	1	170	941,80	47,09	988,89
11	2	180			
	3	190	1052,60	52,63	1105,23
	1	215	1191,10	59,56	1250,66
III	2	225			
	3	240	1329,60	66,48	1396,08
	1	255	1412,70	70,64	1483,34
IV	2	270	1495,80	74,79	1570,59
	3	285	1578,90	78,95	1657,85

119 T.M.

Conformément à l'article 2 de l'Accord national du 13 Juillet 1983,

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Barème applicable à compter du 1er janvier 2022 pour les agents de maîtrise d'atelier :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION 7%	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1191,10	83,38	1274,48
III	2	225			
	3	240	1329,60	93,07	1422,67
IV	1	255	1412,70	98,89	1511,59
	2	270			
	3	285	1578,90	110,52	1689,42
V	1	305	1689,70	118,28	1807,98
	2	335	1855,90	129,91	1985,81
	3	365	2022,10	141,55	2163,65
	4	395	2188,30	153,18	2341,48

T.M. Go

110